

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.814/4
DU 21 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 12 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 relatif au Conseil supérieur du Logement", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Comme l'indique la note au Gouvernement, le projet d'arrêté tend tout spécialement à adapter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 relatif au Conseil supérieur du logement en vue de tenir compte du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

À cette fin, il convient en particulier d'abroger, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004, toutes les dispositions portant sur des matières que l'article 2 du décret du 6 novembre 2008 règle directement lui-même sans laisser au Gouvernement le pouvoir de prendre d'autres règles, qu'il s'agisse de dispositions non conformes aux règles qu'énonce l'article 2 du décret du 6 novembre 2008 ⁽¹⁾ ou de dispositions dont la teneur est désormais consacrée par ces règles législatives nouvelles ⁽²⁾.

En tenant compte de cette observation, il y a lieu d'abroger les dispositions suivantes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 : l'article 2, § 3; l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 2; l'article 7, § 1^{er}, et § 2, première phrase; l'article 8; l'article 9, alinéa 3; l'article 10; et l'article 15.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

⁽¹⁾ Même si l'article 2, § 2, prévoit à cet égard que sont abrogées les dispositions réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur du décret et qui ne respectent pas les règles posées au paragraphe 1^{er} du même article, il n'en reste pas moins souhaitable sur le plan de la sécurité juridique de procéder à l'abrogation expresse des dites dispositions.

⁽²⁾ Le maintien, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004, de dispositions dont le contenu figure à l'article 2 du décret du 6 novembre 2008, serait inutile et présenterait l'inconvénient d'induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles qu'elles contiennent.

2. Pour le surplus, le projet d'arrêté appelle les observations suivantes :

a) Dans le préambule, l'alinéa 1^{er} est inutile et doit être omis.

À l'alinéa 2, il convient de viser la disposition du décret du 6 novembre 2008 qui procure un fondement légal au projet d'arrêté, à savoir l'article 43.

Dans le préambule, il convient d'ajouter un alinéa qui doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 45.814/4 du Conseil d'État, donné le 21 janvier 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽³⁾.

À la fin du préambule, il convient d'ajouter les mots "Après délibération" pour faire mention de la délibération collégiale ⁽⁴⁾.

b) Selon l'article 2,

"Pour ce qui concerne le Conseil supérieur du logement, les articles 1 et 2 du décret du 6 ⁽⁵⁾ novembre 2008 entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté".

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be, (21/01/2009).

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 43 et formule F 3-9-2, www.conseildetat.be, (21/01/2009).

⁽⁵⁾ Et non "5", comme l'indique erronément le projet d'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE